



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7092*
19 janvier 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 7 JANVIER 1966 ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le représentant permanent de l'Inde présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la lettre TR 300 SORH, du 12 novembre 1965, concernant la Rhodésie du Sud ainsi qu'à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 20 novembre 1965 [résolution 217 (1965)].

Le Gouvernement indien a fait clairement savoir qu'il reconnaît pleinement le droit inaliénable du peuple de Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance. Cette position a été réaffirmée dans les déclarations qu'a faites le Ministre des affaires extérieures, M. Sardar Swaran Singh, à la Quatrième Commission (A/C.4/648) et, par la suite, au Parlement indien (S/6959) ainsi que dans la déclaration du représentant permanent de l'Inde devant le Conseil de sécurité (S/PV.1258).

Comme ces déclarations le montrent clairement, le Gouvernement indien a déjà pris les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la résolution 2022 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 5 novembre 1965, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 6, 9 et 10 du dispositif.

Le représentant permanent de l'Inde serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

* Distribué également sous la cote A/6237.